

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1135)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE29

présenté par

M. Benoit, M. Herth, Mme de La Raudière et M. Villiers

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 28, insérer l'alinéa suivant :

« VII. – Les contrats conclus entre producteurs et acheteurs portant sur l'achat de lait ne peuvent exiger que le producteur dispose d'un outil de stockage par acheteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision

L'objectif de cet amendement est de ne laisser aucune place à l'équivoque dans le cas particulier des producteurs de lait, en précisant qu'il ne peut être exigé du producteur qu'il dispose d'un outil de stockage par acheteur.